

## Arrêt

**n° 233 820 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE KABONGO  
Rue des Drapiers 50  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 12 décembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 27 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 2 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 24 janvier 2011.

1.4. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.3., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 22 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, le 12 mars 2012.

1.7. Le 4 juin 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 10 juin 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 août 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 1<sup>er</sup> août 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 16 octobre 2017.

Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.11. Le 19 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.5. (arrêt n° 206 939).

1.12. Le 24 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.13. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués.

1.14. Ayant constaté que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Italie, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 18 décembre 2018.

Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont estimé qu'elles avaient, tacitement, marqué leur accord à cette reprise en charge. Le 14 janvier 2019, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes l'acceptation de reprise en charge par défaut, selon le Règlement Dublin III.

1.15. Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.16. Le 4 février 2019, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes, visés au point 1.13. (arrêt n° 216 374).

1.17. Le 18 février 2019, le requérant a été transféré en Italie.

1.18. Le 10 mars 2020, le Conseil a, par deux arrêts distincts, annulé les décisions, visées au point 1.10. (arrêt n° 233 818), d'une part, et visées au point 1.12. (arrêt n° 233 819), d'autre part.

## **2. Procédure.**

La partie requérante dépose une note d'audience. Le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

## **3. Questions préalables.**

3.1. Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière,

attaqués. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. A l'audience, interrogée sur le transfert du requérant en Italie, intervenu le 18 février 2019, la partie requérante déclare que celui-ci est revenu en Belgique entre temps, et maintient son intérêt au recours.

3.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, attaqués, dans la mesure où il est enjoint au requérant « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen* », un éloignement vers l'Italie n'emporte pas l'exécution entière de ces actes. Cet éloignement n'a donc pas emporté leur disparition de l'ordre juridique.

3.2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, attaquée, n'a pas encore commencé à courir.

Or, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'interdiction d'entrée ne produisant ses effets qu'après le retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, ou tout au moins, après qu'il ait quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne, la partie requérante justifie d'un intérêt actuel au recours.

#### **4. Examen du recours.**

4.1. Le 1<sup>er</sup> août 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.10.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 25 juin 2018, cette décision a été annulée par le Conseil

(arrêt n° 233 818, prononcé le 10 mars 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante. Elle avait par ailleurs été déclarée recevable, le 17 octobre 2017.

Par ailleurs, le 24 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.12.). Bien que cette demande a été déclarée irrecevable, le 13 novembre 2018, cette décision a été annulée par le Conseil (arrêt n° 233 819, prononcé le 10 mars 2020). Cette demande est, donc, également à nouveau pendante.

Les décisions susmentionnées, étant censées n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à ces demandes.

4.2. Le Conseil estime, dès lors, qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués, de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, et éventuellement, une nouvelle décision de reconduite à la frontière, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, les demandes, respectivement visées aux points 1.10. et 1.12. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4.3. Quant à l'interdiction d'entrée, attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un tel acte est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.13., qui lui a été notifié à la même date.

Suite à l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée, attaquée, de l'ordre juridique.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le premier, en réalité unique moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, la reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée, pris le 12 décembre 2018, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS